

France - Belgique : Bientôt une nouvelle convention fiscale

En résumé :

- Entrée en vigueur probable : 2023
- Changements importants pour les sociétés et pour les personnes physiques (notamment fiscalité immobilière, plus-values, intérêts, dividendes, limitation des bénéfices de la convention)
- Nous approfondirons par thèmes ces changements dans nos prochaines lettres d'information

Ce 9 novembre 2021, la Belgique et la France ont signé une nouvelle convention préventive de la double imposition. Le texte est disponible [ici](#).

Cette nouvelle convention entrera **en vigueur** après sa ratification formelle, **probablement en 2023**.

Cette nouvelle convention apporte d'**importants changements** pour les contribuables belges (sociétés et particuliers) qui détiennent des avoirs en France, exercent une activité en France, ou qui évoluent dans un contexte transfrontalier franco-belge.

Nous aborderons plus en détail les changements dans nos prochaines lettres d'information thématiques.

Nous évoquons ci-après certains changements que la nouvelle convention contient :

- **Limitation du bénéfice de la convention** aux personnes assujetties à l'impôt dans leur État de résidence : seront exclusivement éligibles au bénéfice de la nouvelle convention préventive de la double imposition les personnes qui sont assujetties à l'impôt dans leur État de résidence (c.-à-d. en France ou en Belgique) en raison de leur domicile, de leur siège de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue. Il s'agit d'une condition qui n'existe pas dans la version actuelle de la convention.
 - ⇒ Les sociétés qui ne sont pas imposées ne bénéficieront plus de la protection conventionnelle. La nouvelle convention prévoit toutefois une exception en matière de retenues à la source sur les dividendes et les intérêts pour certains véhicules comme les SCI translucides, ainsi qu'une clause de « rattrapage » pour les OPC et les fonds de pension établis en France ou en Belgique.
- **Fiscalité immobilière** : les plus-values réalisées par des résidents belges sur des actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière française seront imposables en France.

- ⇒ Cette modification de l'allocation des pouvoirs d'imposition entraînera potentiellement une charge fiscale plus élevée pour les résidents belges qui seront alors indiscutablement soumis aux règles françaises d'imposition des plus-values sur actions et parts de ce type de société (qu'il s'agisse d'une SCI ou d'une autre forme de société immobilière).
- **Plus-values** : des règles spécifiques sont également introduites pour la répartition du pouvoir d'imposition des plus-values sur actions réalisées par des personnes physiques résidentes belges détenant une participation dans une société française, qui ont été résidentes françaises pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant un transfert de résidence, qui réalisent ces plus-values au cours des 7 premières années de leur résidence belge et qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins 25% dans la société française (participation substantielle).
 - ⇒ Ceci engendrera certains changements dans l'approche fiscale des relocalisations.
- **Suppression de la retenue à la source sur les intérêts** : les intérêts attribués à des résidents français par des résidents belges ne seront plus soumis à une retenue à la source en Belgique (et vice versa), alors que la convention actuelle prévoit une retenue à la source plafonnée à 15%.
 - ⇒ Cette modification est une excellente nouvelle pour simplifier les investissements, pour solutionner certains problèmes actuels dans la fiscalité belgo-française intragroupe et pour le *private equity*.
- **Diminution de la retenue à la source sur les dividendes** : la retenue à la source sur les dividendes sera réduite de 15% à **12,8%** (en ligne avec la quote-part d'impôt de la *flat tax* française). Une exonération sera par ailleurs prévue pour les sociétés détenant des participations qualifiantes.
 - ⇒ Cette réduction de taux va de pair avec la suppression de la possibilité pour les particuliers d'imputer de la QFIE sur les dividendes perçus de source française.

Contacts

Nous sommes à votre disposition pour toute question:



+32 (0)2 891 80 55



www.advisius.law



www.linkedin.com/company/advisius/